

Réponse du président à l'adresse des jeunes citoyens de la section du Mont-Blanc (Paris), lors de la séance du 22 brumaire an III (12 novembre 1794)

Louis Legendre (de Paris)

Citer ce document / Cite this document :

Legendre (de Paris) Louis. Réponse du président à l'adresse des jeunes citoyens de la section du Mont-Blanc (Paris), lors de la séance du 22 brumaire an III (12 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 145;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18064_t1_0145_0000_3

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Cette compagnie ne serait composée que de jeunes citoyens de 15 à 18 ans et même plus jeunes s'ils avaient la force et le caractère, elle prendrait son tour de garde pour la section et les postes extérieurs et serait toujours prête à marcher dans les endroits ou la patrie et la représentation nationale seroient menacées.

Cette compagnie serait sous les ordres des comités militaires et de salut public ainsi que sous ceux du commandant de bataillon, elle serait aussi sous la surveillance du comité d'instruction publique et des autorités de la section.

Nous espérons, citoyens, que notre vœu sera rempli et que nos pères ne nous refuseront pas l'autorisation que nous leur demandons.

Élevés dans l'exercice et le maniement des armes par le citoyen Rossier, notre instituteur qui, depuis plus de cinq mois ne cesse de nous mener au bonheur que doivent désirer des républicains, nous manquerions à la reconnaissance si nous ne vous disions qu'il y met tout le zèle et l'activité possibles, nous sentons qu'il a beaucoup de peines nous voudrions lui en donner moins qu'il n'en a mais que peut-on désirer de jeunes adolescents, nous ferons cependant en sorte par notre attention à suivre et exécuter les leçons qu'il s'empresse de nous donner, que nous mériterons, avec ses soins et notre exactitude, la gloire à laquelle nous aspirons en assurant en même tems de notre reconnaissance tous les membres qui composent cette assemblée.

Si l'assemblée croit pouvoir acquiescer à notre demande, nous la prions d'examiner le projet suivant que nous soumettons à sa discussion.

Projet

L'assemblée générale de la section du Mont-Blanc sur la demande que lui font les jeunes citoyens qui demeurent dans son arrondissement de se former en compagnie, considérant que l'article 119 de la Constitution porte *que tous les Français sont soldats et qu'ils doivent tous s'exercer au maniement des armes*, que par conséquent tous les citoyens composant la république, doivent être toujours prêts à marcher dans tous les endroits ou les intrigans et les malveillans, auxquels elle jure haine éternelle, voudraient nous ravir notre précieuse liberté.

Qu'il n'y a pas de plus bel âge pour se livrer à la manœuvre et au maniement des armes que celui de l'adolescence.

Et que ce n'est que l'accord et l'union qui fait la force, autorise et même invite tous les jeunes citoyens de 15 à 18 ans qui sont enrôlés dans les compagnies composant la force armée de la section et tous ceux qui ne le sont pas encore, de se former en compagnie qui sera appelée celle des *adolescents*.

Et arrête : 1°. Que cette compagnie sera sous les ordres du commandant de bataillon et sous la surveillance des comités civil et d'instruction publique de la section.

2° Que les jeunes citoyens qui la composeront présenteront incessamment à l'assem-

blée générale, 1° le procès-verbal contenant la nomination aux grades d'officiers, laquelle ne sera faite qu'en présence de citoyens pour admettre ou rejeter les élus ; 2° et le règlement de la compagnie qui ne pourra être fait qu'à l'instar de celui de la garde nationale pour passer à la censure et être ensuite approuvé et rectifié.

3° Que cet arrêté avant d'être définitivement adopté sera porté aux comités militaire, de salut public et d'instruction publique de la Convention nationale, en les invitant d'y donner leur adhésion.

4° Que l'assemblée générale invitera pareillement les dits comités à partager le service journalier de la garde nationale de façon qu'il y ait toujours une certaine quantité de la compagnie des adolescents.

5° Que l'instituteur se concertera avec le commandant du poste ou seront placés les jeunes gens, afin qu'ils fassent leur service avec toute l'exactitude possible.

6° Et enfin qu'après l'autorisation desdits comités et leur sanction le présent arrêté soit lu en assemblée générale, affiché et publié au son de la caisse dans toute l'étendue de la section du Mont-Blanc.

A Paris ce 10 brumaire l'an trois de la République.

Vive la République une et indivisible.

LANON, LAFRETÉ, BOTTAIRE, MATHIAS, FAIVRE.

Réponse du Président (48).

Citoyens,

Les principes que vous venez d'énoncer au nom de la section du Mont-Blanc, sont purs ; ils sont ceux des vrais patriotes que ne veulent que le bien de leur pays : ils devoient vous mettre à l'abri de la calomnie dont vous vous plaignez ; que le peuple soit rassuré : la Convention ne fera qu'un avec lui.

Toute la nation est témoin de la marche ferme et juste qu'elle a prise, sur-tout depuis la journée mémorable du 9 thermidor. Eh bien ! citoyens, elle ne s'en départira que lorsque le bonheur des Français sera parfaitement établi sur les bases éternelles de la liberté et de l'égalité : c'est ce qu'elle jure par mon organe. Elle vous invite aux honneurs de la séance.

5

L'agent national près le district de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, fait passer six décorations militaires (49).

(48) Bull., 22 brum. Moniteur, XXII, 487 ; Débats, n° 780, 743.

(49) P.-V., XLIX, 119.